

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0166  
DATE DE LA DÉCISION : 20190118  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 595975  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

---

**9197-1572 Québec inc.**  
(NIR : R-601860-1)

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 9197-1572 Québec inc. (la Cédante) à 9372-9796 Québec inc.

[2] En vertu du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL)*<sup>1</sup>, la Cédante est dans l'obligation d'introduire cette demande, car son entreprise s'est vue attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » par la Commission.

[3] Les deux véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéros de série</u>
FORD CTV	<b>1FDSE37F1XHA43260</b>
GMC SAVAN	<b>1GJHG39K481161261</b>

[4] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la Cédante en vertu de la *LPECVL*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[5] La preuve démontre que la cession des véhicules lourds concernés ne semble pas viser à contrer l'effet de l'article 33 *LPECVL*. En effet, la Cédante a cessé ses activités.

[6] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 9197-1572 Québec inc. à transférer à 9372-9796 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéros de série</u>
FORD CTV	<b>1FDSE37F1XHA43260</b>
GMC SAVAN	<b>1GJHG39K481161261.</b>

Catherine Lapointe, avocate  
Juge administrative et vice-présidente